



## Aménagement Foncier Agricole, Forestier et Environnemental Laroque-des-Albères / Saint-Génis-des-Fontaines

Pôle Territoires et Mobilités

Service Foncier Rural, Agriculture et Agroalimentaire

### ARRÊTE DÉPARTEMENTAL N° 5961 / 2024

fixant la liste des travaux dont la préparation et l'exécution sont interdites ou soumises à autorisation du Président du Département jusqu'à la clôture de l'opération d'Aménagement Foncier Agricole, Forestier et Environnemental (AFAFE) ordonnée sur les communes de Laroque-des-Albères et de Saint-Génis-des-Fontaines

La Présidente du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales,

VU le Titre II du Livre 1<sup>er</sup> du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.121-19, L.121-22, L.121-23, R.121-20-1, R.121-20-2, R.121-27, R.121-31 et R.121-32;

VU la proposition d'aménagement foncier de la Commission Communale d'Aménagement Foncier (C.C.A.F) de Laroque-des-Albères du 13/04/2022;

VU les avis favorables des Conseils Municipaux de Laroque-des-Albères (Délibération du 09/08/2022) et de Saint-Génis-des-Fontaine (Délibération du 27/06/2022) sur la proposition d'aménagement foncier de la C.C.A.F ci-dessus mentionnée;

VU la délibération de l'Assemblée Départementale N°SP20221215R\_3 du 15/12/2022 ordonnant l'opération d'Aménagement Foncier Agricole Forestier et Environnemental dans le périmètre proposé par la C.C.A.F de Laroque-des-Albères lors de sa séance du 13/04/2022;

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1 : Périmètre et liste des travaux concernés

Dans le périmètre de l'opération d'Aménagement Foncier Agricole, Forestier et Environnemental ordonnée, figurant en annexe 1 du présent arrêté (Périmètre de 625 ha dont 587 à Laroque-des-Albères et 38 à Saint-Génis-des-Fontaines), sont interdites ou soumises à autorisation du Président du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales la préparation et l'exécution des travaux mentionnés dans le document en annexe 2 (Liste des travaux interdits ou soumis à autorisation par le Président du Conseil Départemental en application de l'article L.121-19 du code rural et de la pêche maritime).

#### ARTICLE 2 : Objet et durée de la mesure

Le régime d'interdiction ou d'autorisation de travaux établi a pour objet d'éviter, à compter de la publication du présent arrêté et jusqu'à la clôture de l'opération d'AFAFE, tous travaux susceptibles de modifier l'état des lieux et de :

- porter atteinte à des enjeux identifiés dans l'état initial de l'environnement réalisé (CF contenu et cartographie des enjeux identifiés dans la liste des travaux jointe en annexe 2);
- nuire au bon déroulement de l'aménagement foncier.

ARTICLE 3 : Modalités d'envoi ou de dépôt des demandes d'autorisation

Les demandes d'autorisation pourront être formulées sur papier libre. Les intéressés sont toutefois invités à utiliser le formulaire spécial qui pourra être obtenu dans les mairies des communes concernées, ou téléchargé sur leur site internet (<http://www.laroque-des-alberes.fr/fr/> et <https://www.saint-genis-des-fontaines.fr/>) ou celui du Département (<https://www.ledepartement66.fr/des-outils-de-restructuration-du-foncier/>).

Elles seront adressées à l'attention de Mme la Présidente du Département des Pyrénées-Orientales, par courrier postal ou par message électronique, à l'adresse suivante :

- Courrier postal : Hôtel du Département  
Pôle Territoires et Mobilités  
Service Foncier Rural Agriculture et Agroalimentaire  
24, quai Sadi Carnot - B.P. 906  
66906 PERPIGNAN cedex
- Courrier électronique : [foncierrural@cd66.fr](mailto:foncierrural@cd66.fr)

ARTICLE 4 : Conditions et délais d'instruction des demandes d'autorisation de travaux

Les demandes d'autorisation, pour les travaux mentionnés sur la liste jointe en annexe 2, donnent lieu à décision du Président du Département, après avis de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de Laroque-des-Albères.

En l'absence de décision de rejet dans le délai de quatre mois à compter de la date de réception de la demande d'autorisation, celle-ci est considérée comme accordée.

ARTICLE 5 : Effets juridiques et sanctions

En application de l'article L.121-19 du code rural et de la pêche maritime, les interdictions ou refus d'autorisation prononcés, dans le cadre de la mise en œuvre de cet arrêté, n'ouvrent droit à aucune indemnité.

Par ailleurs, au cas de travaux exécutés en violation des dispositions de cet arrêté :

- ceux-ci, ne sont pas retenus en plus-value dans l'établissement de la valeur d'échange des parcelles intéressées et ne peuvent donner lieu au paiement d'une soulte;
- la remise en état pourra être faite aux frais des contrevenants dans les conditions mentionnées à l'article R.121.27 du code précité.

Les infractions en matière d'aménagement foncier peuvent être constatées dans les conditions précisées à l'article L.121-22 de ce même code. Elles peuvent faire l'objet des sanctions pénales mentionnées à l'article L.121-23.

ARTICLE 6 : Transmission et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté sera transmis au Préfet des Pyrénées-Orientales, au Président de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de Laroque-des-Albères, aux Maires des communes de Laroque-des-Albères et de Saint-Génis-des-Fontaines, ainsi qu'aux Maires des Communes limitrophes à celles-ci (L'Albère, Villelongue-Dels-Monts, Brouilla, Ortaffa, Palau-Del-Vidre, Sorède).

Le présent arrêté sera par ailleurs :

- publié sous forme électronique sur le site internet du Département des Pyrénées-Orientales;



Envoyé en préfecture le 23/08/2024

Reçu en préfecture le 23/08/2024

Publié le

ID : 066-226600013-20240823-5961\_2024-AI

S'LO

- affiché, pendant 15 jours au moins :

- . à la mairie des communes de Laroque-des-Albères et de Saint-Génis-des-Fontaines;
- . dans les mairies des communes limitrophes à ces deux communes (L'Albère, Villelongue-Dels-Monts, Brouilla, Ortaffa, Palau-Del-Vidre, Sorède).

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services du Département, le Président de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de Laroque-des-Albères et les Maires des communes de Laroque-des-Albères et de Saint-Génis-des-Fontaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Perpignan, le 22 AOUT 2024

La Présidente du Département  
des Pyrénées-Orientales



Hermeline MALHERBE